

GE_GERICHTE DCSO/1/2017 vom 12. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_1_2017

FR: GE_GERICHTE DCSO/1/2017 du 12 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE DCSO/1/2017 del 12 gennaio 2017

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

En l'espèce, le plaignant a pris connaissance de la vente aux enchères du

E. 3

mai 2016 par l'intermédiaire de son fils, qui assumait la curatelle de son père, le 1er mars 2016, date à laquelle ce dernier avait réceptionné le courrier recommandé de l'Office contenant le "placard" de cette vente.

Le premier curateur n'a entrepris aucune démarche pour annuler cette vente aux enchères.

Par ailleurs, ce curateur connaissait le prononcé de l'ordonnance du 13 avril 2015, relative à la suspension de la première vente aux enchères, puisque le jugement de divorce du 25 août 2015 faisait mention de celle-ci et que le 14 décembre 2015 il avait sollicité de la Cour la restitution du délai pour former appel à l'encontre du jugement de divorce.

A nouveau, le premier curateur s'est abstenu de toute démarche aux plans civils ou de l'exécution forcée afin de suspendre la procédure de vente aux enchères.

Postérieurement à la vente aux enchères du 3 mai 2016, les curateurs nouvellement désignés par l'ordonnance du TP AE du 4 mai 2016, ainsi que Me B_____, ont été avisés de la vente aux enchères de l'immeuble du plaignant à un prix inférieur à son estimation par l'Office. Aucun d'entre eux n'a entrepris de démarche pour contester cette vente dans le délai de dix jours de la réception de la décision les nommant.

Par conséquent, la plainte formée le 1er septembre 2016 est tardive et, partant, irrecevable.

Enfin, la vente aux enchères en cause n'est pas nulle, puisque le plaignant était protégé par la curatelle de représentation assumée par son fils, puis par les curateurs en protection de l'adulte. 2. La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 8/8 -

A/2881/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable la plainte formée le 1er septembre 2016 par A_____, représenté par son curateur Me B_____, contre la vente aux enchères publiques du 3 mai 2016 de la parcelle n° 1_____, sise au I_____ à Plan-les-Ouates (Genève). Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Georges ZUFFEREY et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARECHAL

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.